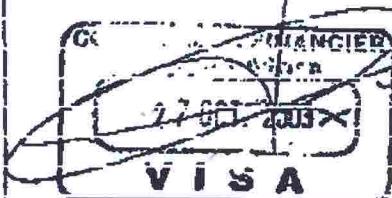


REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union -Discipline -Travail

11523
G E P E X
05 NOV. 2003
ARRIVEE

MINISTÈRE D'ETAT,
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU COMMERCE



Arrêté interministériel n° 367 du 27 OCT. 2003
modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°032
ME.MCI.MCE du 17 février 2003 fixant les modalités
d'application du décret n°2001-695 du 31 octobre 2001,
autorisant le passage des marchandises générales au cordon
douanier par la Chambre de Commerce et d'Industrie
de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Commerce,

- Vu la Loi n°62-214 du 26 juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi n°64-291 du 1^{er} août 1964 portant code des douanes ;
- Vu le décret n°92-19 du 8 janvier 1992 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°92-21 du 8 janvier 1992 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret 2001-695 du 31 octobre 2001 portant passage des marchandises générales au cordon douanier par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2003-69 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n°2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-349 du 15 septembre 2003 ;



27 OCT. 2003
592

ABP

Vu le décret 2003 102 du 27 mai 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;

ARRÈTÉ

ARTICLE PREMIER : Les dispositions suivantes de l'arrêté interministériel n°032 MME.MCI.MCE du 17 février 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2001-695 du 31 octobre 2001, autorisant le pesage des marchandises générales au cordon douanier par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire sont modifiées et/ou complétées comme suit :

TITRE I DEFINITIONS

Article 1^{er} nouveau: Aux fins du décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001 et du présent arrêté, on entend par:

- Pesage : l'action de déterminer ou de mesurer le poids d'une marchandise au moyen des techniques et d'équipements appropriés ;
- Peseurs jurés : agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, assermentés pour l'exercice du pesage ;
- Cordon douanier: la zone sous douane ou rayon des douanes au sens de l'article 36 de la loi n°64-291 du 1^{er} août 1964 portant code des douanes.
- Cahier de charges du pesage: ensemble des règles de pesage, édictées et rendues publiques par la Chambre de Commerce et d'Industrie selon les différents types de marchandises et leur conditionnement;
- Rapprochement des poids: comparaison à une période donnée, du poids réel des marchandises et du poids théorique utilisé pour les déclarations en douane,

My

AP

à l'effet d'évaluer le différentiel permettant de réajuster le montant des droits et taxes dus par le propriétaire de la marchandise, au titre de la fiscalité de porté;

- Période probatoire: période d'une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE II MARCHANDISES SOUMISES AU PESAGE

Article 2 nouveau : Sont soumises au pesage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, les catégories de marchandises générales suivantes, entrant ou sortant du territoire douanier de la République de Côte d'Ivoire :

a) à l'exportation :

- toutes les marchandises assujetties au droit unique de sortie ;
- toutes les marchandises exportées en sortie d'admission temporaire pour transformation ;

b) à l'importation

- les marchandises destinées à la consommation nationale ;
- les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour transformation ;

Le pesage à l'importation s'effectue à la discrétion du Directeur Général des Douanes qui indique en cas de besoin, par circulaires, l'intention de l'Administration de soumettre au pesage tout lot de marchandises.

TITRE III MODALITES DE PESAGE

« Article 6 nouveau : le pesage s'effectue à titre gracieux à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fin de la période probatoire précisée à l'article premier ci-dessus.

Af /

le pesage s'effectue suivant une tarification proposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire et approuvée par les ministres en charge de l'Economie et des Finances et du Commerce.»

TITRE VI

BOUON DOLIAIRE

Article 12 : Abrogé .

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13 : Abrogé

ARTICLE 14 nouveau: Le pesage peut s'effectuer en cas de besoin, sur les installations approuvées appartenant au transitaire ou au propriétaire des marchandises avec le concours et sous la supervision des peseurs jurés de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, le Directeur Général des Douanes et le Directeur de la Métrologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie
et des Finances

BOUON DOLIAIRE

Le Ministre du Commerce

BOUMAHORO AMADOU

